



République Française

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BOUCLE NORD DE SEINE

Arrêté n°2021/08

Date d'affichage : 27 JAN. 2021

OBJET : ABROGATION DE L'ARRETE N°2021/01 DU 4 JANVIER 2021 PORTANT OBLIGATION DE PRODUIRE UN CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS LORS DE LA VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE BOUCLE NORD DE SEINE.

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),

Vu la loi n°2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/025 en date du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein de la collecte « Paris-Zone Centrale »,

Vu les règlements d'assainissement des sept communes membres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à savoir, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Accusé de réception en préfecture 092-200057990-20210127-AR-2021-08-AR Date de télétransmission : 27/01/2021 Date de réception préfecture : 27/01/2021

Vu l'arrêté n°2021/01 en date du 4 janvier 2021 portant obligation de produire un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation implanté sur le territoire Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'instauration d'une obligation de produire un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation implanté sur le territoire Boucle Nord de Seine, n'a pas été suffisamment concertée en amont avec les acteurs du marché de l'immobilier,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a engagé un travail pour disposer dans les six prochains mois d'un règlement d'assainissement territorial et que ce délai sera mis à profit pour vérifier l'opportunité d'une telle mesure et, le cas échéant, la partager avec les partenaires concernés.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/01 en date du 4 janvier 2021 portant obligation de produire un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation implanté sur le territoire Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est notamment transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ;
- Monsieur le Président de la FNAIM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Monsieur le Président et Monsieur Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Fait à Gennevilliers, le 27 janvier 2021.


Rémi MUZEAU
Maire de Clichy
Président du territoire Boucle Nord de Seine
Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20210127-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 27/01/2021
Date de réception préfecture : 27/01/2021